



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification n°6 du plan local
d'urbanisme intercommunal de Brest Métropole (29)**

n° MRAe 2018-006300

Décision du 20 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ayant délibéré le 20 septembre 2018 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de **modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal de Brest Métropole** reçue le 26 juillet 2018 ;

Vu l'avis du préfet du Finistère, Autorité environnementale, en date du 25 juillet 2013 sur le PLUi actuel ;

Considérant que :

– la métropole de Brest s'est dotée, par approbation en date du 20 janvier 2014 suivie de plusieurs évolutions, d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) intégrant le programme local de l'habitat (PLH), le plan de déplacement urbain (PDU) ainsi que le plan climat énergie territorial (PCET) ;

– en 2018, Brest Métropole a engagé une nouvelle procédure de modification de son document d'urbanisme ;

Considérant que :

– cette modification consiste à prendre en compte l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire de la métropole et à procéder à des ajustements tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

– cette modification porte sur :

* l'ouverture à l'urbanisation de trois secteurs à vocation d'habitat ou économique ;

* l'actualisation du zonage (passage de 1AU à U) de douze secteurs qui ont été aménagés voire bâtis depuis l'approbation du PLUi ;

* la prise en compte de projets pour l'évolution de dix secteurs ;

* la levée totale ou partielle d'emplacements réservés sur huit secteurs ;

* trois évolutions touchant l'ensemble du territoire métropolitain (suppression des lignes d'implantation du bâti, l'implantation des activités de loisirs urbain ainsi que les objectifs de

production de logements à coûts abordables) ;

* des ajustements et corrections techniques ;

Considérant que le territoire de la métropole de Brest, composante du Pays de Brest, s'étendant sur 220 km² répartis sur huit communes et comprenant 208 497 habitants (2015) :

- constitue le deuxième pôle urbain à l'échelle de la Bretagne ;
- présente une façade littorale importante sur la rade ;
- est marqué par des milieux naturels et des paysages d'une grande qualité qui nécessitent une attention toute particulière ;

Considérant que :

- les ouvertures à l'urbanisation étaient d'ores et déjà prévues au PLUi en vigueur, qui a été soumis à évaluation environnementale et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale ;
- les zones concernées ne comportent pas de milieu naturel ou sensible susceptible d'être impacté notablement par l'ouverture à l'urbanisation ;
- les objectifs de densité en extension urbaine sont respectés (25 logements à l'hectare minimum) ;

Considérant que, à l'échelle du PLUi, les principaux enjeux environnementaux tels que la préservation et le renforcement de la trame verte et bleue, la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain, la prise en compte de la mixité d'habitat et de fonctions, l'incitation au recours aux modes de déplacements alternatifs (maillage de liaisons douces, desserte en transports en commun) sont correctement pris en compte ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la métropole et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, la modification n°6 du PLUi de Brest Métropole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **la modification n°6 du plan local d'urbanisme intercommunal de Brest Métropole n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est

délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 septembre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex